

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 19-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Archives NC	1
Trésorier	1
DFI	1
DAEM	1
SECAL	1

DÉLIBÉRATION

approuvant l'avenant n° 5 modifiant la convention de concession d'aménagement modifiée n° 03-019/PS du 15 avril 2003 de la ZAC PANDA

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44-2003/APS du 16 octobre 2003 relative à la création de la zone d'aménagement concerté PANDA sur la commune de Dumbéa ;

Vu la convention de concession d'aménagement modifiée n° 03-019/PS du 15 avril 2003 entre la province Sud et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) ;

Vu l'avis des commissions de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du budget, des finances et du patrimoine réunies conjointement le 23 avril 2020 ;

Vu le rapport n° 5608-2020/2-ACTS/DAEM du 10 mars 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement modifié du 15 avril 2003 susvisé, annexé à la présente délibération et portant sur :

- l'allongement de la durée de la concession ;
- les modalités de rémunération du concessionnaire ;
- les modalités de remise du compte-rendu annuel à la collectivité ;
- le montant et les modalités de versement de la participation financière de la province Sud.

ARTICLE 2 : Est adopté l'ajustement de quatre milliards six cent quarante-huit millions (4 648 000 000) de francs CFP de l'AP 27-2016-1 – ZAC – Equilibre financier, pour être portée à sept milliards deux cent soixante-dix-huit millions (7 278 000 000) de francs CFP.

ARTICLE 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.